

B-017-P ALIMENTS ET BOISSONS DANS LES ÉCOLES

Date d'approbation : le 30 mai 2011

Résolution : 131-10

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 INTRODUCTION

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales s'engage à faire de ses écoles des lieux plus sains pour les élèves afin de leur offrir les conditions nécessaires à la réalisation de leur plein potentiel. Un milieu scolaire sain est un milieu qui favorise l'apprentissage et la réussite des élèves, et contribue à leur bien-être social et affectif. Les écoles ont un important rôle à jouer pour aider les élèves à mener une vie plus saine, notamment en enseignant aux élèves les habiletés nécessaires pour faire des bons choix et en renforçant ces habiletés par une mise en pratique en milieu scolaire.

2.0 BUT

La présente politique a pour but d'établir des normes d'alimentation concernant la vente d'aliments et de boissons dans les écoles élémentaires et secondaires financées par les fonds publics en Ontario.

3.0 PRINCIPES D'APPLICATION

Le Conseil s'attend à ce que tous les aliments et boissons en vente dans les lieux scolaires dans le cadre d'activités scolaires soient conformes aux exigences, y compris aux normes d'alimentation. Les normes d'alimentation s'appliquent à tous les aliments et boissons en vente, quel que soit l'endroit (p. ex. cafétérias, distributeurs automatiques, kiosques à confiseries), le programme (p. ex. programme de repas préparés) et l'occasion (p. ex. vente de pâtisseries, événement sportif).

Ces normes ne s'appliquent pas aux aliments ni aux boissons qui :

- sont offerts gratuitement aux élèves dans les écoles;
- sont apportés de la maison ou achetés en dehors des lieux scolaires et ne sont pas destinés à la revente à l'école;
- peuvent être achetés à l'occasion de sorties scolaires, en dehors des lieux scolaires;
- sont en vente dans les écoles à des fins non scolaires (p. ex. mis en vente par un organisme extérieur qui se sert du gymnase après les heures d'école pour une activité non scolaire);
- sont vendus pour des levées de fonds en dehors des lieux scolaires;
- sont vendus dans les salles du personnel.

4.0 CONFORMITÉ

Cette politique est conforme à la politique du ministère de l'Éducation concernant les aliments et les boissons dans les écoles : Note Politique/Programmes n° 150 – version révisée. Cette politique est en lien avec le Règlement de l'Ontario 200/08, sur les « normes relatives aux gras trans ».

5.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant à la mise en œuvre de la présente politique.